

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0328 du 20/11/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0328, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 18/10/2018 et considérée complète le 18/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement :

- d'un bâtiment commercial d'une superficie d'environ 2500m²,
- d'un parc de stationnement de 73 places sur une superficie d'environ 4000m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer le magasin LIDL existant présent à proximité du site en proposant une structure plus vaste et plus moderne ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé accueillant notamment une activité de casse automobile,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Crau",
- à proximité de la Roubine de la Chapelette, cours d'eau situé en limite Sud du projet ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- aménager au moins 30% de la surface du projet en espaces verts,
- dépolluer les terres souillées par les activités passées et actuelles du site,
- remplacer ces terres par des terres saines avant tout travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

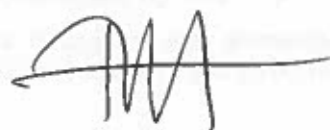
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 20/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)